

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENERGIEQUELLE SAS

12 rue Alek Plunian
35136 Saint-Jacques-De-La-Lande

Références : S-26-694RP
Code AIOT : 0006209304

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement Energiequelle SAS implanté Parc éolien de Chermissey 88630 Chermissey. L'inspection a été annoncée le 27/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle concerne notamment le système de détection avifaune (en tant qu'application des mesures "éviter, réduire, compenser").

Le référentiel réglementaire utilisé pour cette inspection est :

- l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 prescrivant des mesures de surveillance environnementale renforcées (suite à la mortalité d'un milan royal en octobre 2015).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Energiequelle SAS
- Parc éolien de Chermissey 88630 Chermissey
- Code AIOT : 0006209304
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien contrôlé est constitué de 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 2 MW chacun, et d'un poste de livraison. Le parc a été mis en service en mai 2013, et a bénéficié de l'antériorité de classement au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Système de détection d'anomalies (incendie, ...)	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Renseignements sur l'application informatique OREOL	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I.	Sans objet
2	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Collecte des données du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
5	Système de détection avifaune avec effarouchement audio	Arrêté Préfectoral du 15/02/2017, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Vu le nombre d'heures d'arrêts des éoliennes -sur une année - enregistré suite à de la détection d'oiseaux, le système de détection avifaune est bien opérant.

À noter que, sur le plan de la prévention du risque incendie, au moins un extincteur est à remplacer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Renseignements sur l'application informatique OREOL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I.
Thème(s) : Autre, Déclaration sur OREOL
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du poste de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.
Constats : Les caractéristiques du parc éolien de Chermisey ont été renseignées sur OREOL par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. [...] Le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]
Constats : Après les 10 premières années d'exploitation, un suivi environnemental a été réalisé en 2023. Le

rapport de ce suivi a été transmis à l'inspection des installations classées en avril 2024. Le résultat de ce suivi 2023 a révélé la mortalité de deux pipistrelles et d'un oiseau : un "Roitelet à triple bandeau" (qui est un passereau réputé sensible au barotraumatisme, comme les chiroptères). Ce suivi n'étant pas exhaustif des mortalités sur ce parc, le rapport conjecture une mortalité probable de 40 à 50 individus, par an, sur ce parc (chiroptères et oiseaux confondus). Le rapport indique cependant que cette mortalité annuelle supposée ne porte pas atteinte à l'état de conservation des populations de chiroptères et d'oiseaux. L'inspection n'a pas d'autres remarques sur ce rapport 2023, conforme au protocole de suivi environnemental. À noter que, depuis la mise en place en 2017 d'un système de détection avifaune sur ce parc, aucune mortalité de rapaces n'a été constatée. Pour mémoire, en 2015, la mortalité de deux Buses variables et d'un Milan royal avait été enregistrée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Collecte des données du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : [...] Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]
Constats : L'exploitant a présenté et transmis par courriel l'attestation de dépôt des données du 6 mai 2024 concernant le suivi environnemental réalisé en 2023 sur DEPOBIO. Ce dépôt a été réalisé par le bureau d'études environnemental en charge du suivi, habitué à ce type de prestation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Système de détection d'anomalies (incendie, ...)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : [...] III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie [...]
Constats :

L'inspection s'est rendu sur les éoliennes E1 et E4 et sur le poste de livraison. L'inspection atteste la présence d'un capteur de fumées et d'alarme (en bas de la tour). Au niveau de la nacelle, l'exploitant assure, compte rendu d'installation à l'appui, que ce type de dispositif existe également. Pour l'éolienne E1, l'extincteur initialement installé en nacelle avait été descendu au pied de la tour en vue de son remplacement, mais cette opération n'a pas été réalisée. L'équipement présentait une date de validité dépassée et un flexible visiblement utilisé. Sur E4 aucun extincteur non conforme n'a été vu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de remplacer les extincteurs hors d'usage, et de donner une preuve de ce remplacement par l'envoi d'une photo et du compte-rendu d'intervention, par courriel à l'inspection (pour chaque remplacement).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Système de détection avifaune avec effarouchement audio

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2017, article 2
Thème(s) : Autre, Système de détection avifaune avec effarouchement
Prescription contrôlée : L'exploitant mettra en place [...] un système de détection des oiseaux. La rotation des pales sera asservie à ce système de détection.
Constats : L'exploitant indique que le système de détection avifaune (SAFEWIND), mis en place fin 2017, fonctionne toute l'année. Les détections d'oiseaux engendrent les arrêts des aérogénérateurs, de l'ordre de quelques dizaines d'heures par an. Le taux de disponibilité du système est de plus de 98%, en cas d'indisponibilité les procédures de l'exploitant prévoient la mise à l'arrêt de la machine concernée. À noter que les enregistrements des caméras révèlent en particulier la détection d'oiseaux identifiés comme étant des Milans royaux. (Il y a 4 caméras par mât d'éolienne).
Type de suites proposées : Sans suite